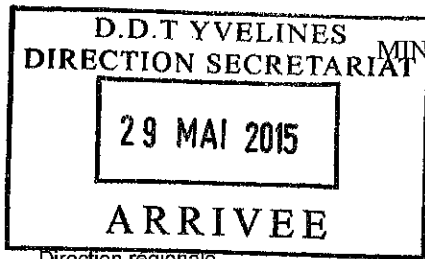


U → SPAES U
→ Copies
Planif



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Versailles, 27 MAI 2015

Direction régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

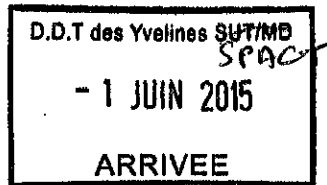
Service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du
patrimoine des Yvelines

Affaire suivie par : Julia Bertaudon
Tél : 01 39 50 50 60
Courriel : julia.bertaudon@culture.gouv.fr
Réf : JB/SL/n° 323

à

Direction départementale des territoires
des Yvelines
à
SPAES SUBT / Planification
35 rue de Noailles
78011 VERSAILLES cedex



Objet : Commune de La Falaise – Élaboration du PLU
Porter à connaissance

À la suite de votre consultation portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le territoire de la commune de La Falaise n'est affecté par aucune servitude d'utilité publique relevant des compétences du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines.

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

a) Patrimoine non protégé

À ce jour, aucun recensement au titre de l'inventaire général du patrimoine n'a été réalisé sur le territoire de la commune de La Falaise.

Cependant, il existe un repérage au titre du pré-inventaire des jardins remarquables établi en 1996 :
– Parc du Château.

D'autre part, dans le cadre de la possibilité offerte par l'article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme de protéger le patrimoine communal au règlement du plan local d'urbanisme, le STAP des Yvelines a identifié des édifices présentant un intérêt historique, architectural ou lié à l'histoire locale.

Cette liste, établie à partir de l'ouvrage « Le patrimoine des communes des Yvelines » (Éditions Flohic, collection patrimoine des communes de France, août 2000) et des ressources des archives départementales des Yvelines, pourra être mise à jour et complétée :

- Église de la Nativité-de-la-Vierge
- Mairie, ancienne résidence Aigue-Flore, et son jardin, 6 rue des Grands-Prés
- Château de Falaise, et pavillon d'entrée côté rue du château
- Villa, 12 rue de Tanqueue
- Ancienne ferme, 10 rue du Bec de Géline
- Ferme de la Mare Malaise.

La protection de ces édifices ainsi que celle du parc du château au titre de l'article L.123-1-5-III.2° pourra être accompagnée de prescriptions ou recommandations architecturales et paysagères (articles 11 et 13 du règlement, ou document en annexe).

L'objectif recherché est d'accompagner leur évolution et leur mise en valeur et de s'assurer qu'ils ne risquent pas d'être dénaturés et de perdre les caractéristiques architecturales garantes de leur valeur et de leur authenticité.

b) Caractéristiques particulières du bâti et des paysages

- **Zone rurale :**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à préserver les structures remarquables du paysage rural (relief, bois, prairies, haies, arbres, ...) et à assurer leur pérennité.

Les perspectives et vues lointaines vers (et depuis) les principaux points d'intérêt paysager (château, ferme) pourront être répertoriées et retranscrites dans les documents graphiques et écrits du PLU. La délimitation du zonage pourra en tenir compte de manière à éviter des implantations ou aménagements qui contrediraient ces vues proches ou lointaines.

Il conviendra d'étudier les possibilités d'évolution des bâtiments agricoles anciens (changements d'affectation, extensions...) et l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments autorisés.

- **Territoire urbanisé :**

Le règlement et la délimitation des zones s'attacheront à valoriser et à préserver les structures générales du bâti en matière d'implantations, formes et volumes, matériaux, mises en œuvre et teintes, proportions et dimensions des percements, simplicité des clôtures.

Il est souhaitable que le règlement comporte un volet spécifique à la réhabilitation du bâti ancien, et qu'il ne comporte pas d'ambiguïté sur la nature des matériaux envisageables notamment en couvertures (impact paysager très fort), façades, menuiseries et clôtures.

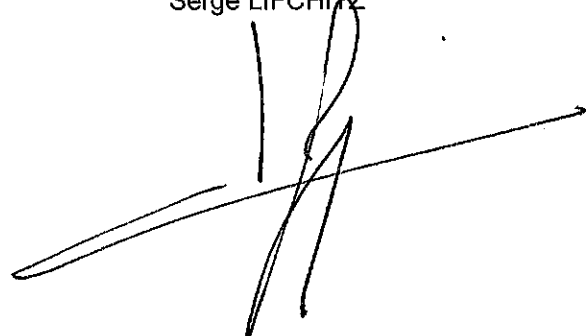
L'introduction de techniques nouvelles ou liées aux énergies renouvelables pourra être prévue dans le règlement, en orientant vers une intégration architecturale tenant compte des caractéristiques des paysages et du bâti existant ou environnant.

II. ASSOCIATION A L'ÉLABORATION DU P.L.U. : **oui**

III. CONSULTATION SUR LE PROJET DU P.L.U. ARRÊTÉ : **oui**

L'architecte des bâtiments de France
Adjoint au chef du STAP des Yvelines

Serge LIFCHITZ



Copies à : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
DDT 78 / STA Nord
DRAC Île-de-France / S.R.A. et Service Architecture
DRIEE Île-de-France / SBPRN / Pôle Paysages et sites